



Bruxelles, le 9 mars 2021
C(2021) 1706 final

TRADUCTION DE COURTOISIE

Cette traduction ne peut être publiée et n'est pas un document juridiquement contraignant

Objet: Aide d'État SA.61330 (2021/N) – France

COVID-19: Régime d'aides destinées à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) À la suite de contacts préalables à la notification¹, par notification électronique du 23 février 2021, la France a notifié une aide sous forme de soutien aux coûts fixes non couverts («*Régime d'aides destinées à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises*», ci-après la «mesure») au titre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (ci-après l'«encadrement temporaire»)².
- (2) La France accepte exceptionnellement de renoncer à ses droits découlant de l'article 342 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), en combinaison avec l'article 3 du règlement n° 1/1958³, et que cette décision soit adoptée et notifiée en anglais.

¹ Les autorités françaises ont prénotifié la mesure le 19 janvier 2021. Des renseignements complémentaires ont été transmis les 8 et 16 février 2021.

² Communication de la Commission – Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 91I du 20.3.2020, p. 1), telle que modifiée par les communications de la Commission C(2020) 2215 (JO C 112I du 4.4.2020, p. 1), C(2020) 3156 (JO C 164 du 13.5.2020, p. 3), C(2020) 4509 (JO C 218 du 2.7.2020, p. 3), C(2020) 7127 (JO C 340I du 13.10.2020, p. 1) et C(2021) 564 (JO C 34 du 1.2.2021, p. 6).

³ Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (3) La France estime que la flambée de COVID-19 a une incidence sur l'économie réelle⁴. La mesure fait partie d'un ensemble global de mesures et vise à garantir que des liquidités suffisantes restent disponibles sur le marché, à remédier au manque de liquidités auquel sont confrontées les entreprises en raison de la flambée, à faire en sorte que les perturbations causées par la flambée ne compromettent pas la viabilité des entreprises et, partant, à préserver la continuité de l'activité économique pendant et après la flambée.
- (4) La France confirme que l'aide octroyée au titre de la mesure n'est pas subordonnée à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire depuis un autre pays de l'EEE vers le territoire de l'État membre qui octroie l'aide. Cette condition ne tient pas compte du nombre de pertes d'emplois qui ont lieu dans l'établissement initial du bénéficiaire dans l'EEE.
- (5) L'appréciation de la compatibilité de la mesure se fonde sur l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, à la lumière des sections 2 et 3.12 de l'encadrement temporaire.

2.1. Type et forme de l'aide

- (6) La mesure prévoit une aide sous forme de subventions directes.

2.2. Base juridique

- (7) Les bases juridiques de la mesure sont les suivantes:
 - (a) l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958, publiée au Journal officiel de la République française, modifiée en dernier lieu le 1^{er} décembre 2009;
 - (b) la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, publiée au Journal officiel de la République française n° 0315 du 31 décembre 2020;
 - (c) le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (ci-après le «décret»), publié au Journal officiel de la République française n° 0078

⁴ Les autorités françaises font valoir qu'en raison de la première vague de COVID-19, sur le premier semestre 2020, l'activité économique de la France a connu une baisse estimée à 17 % en moyenne sur tous les secteurs, un quart des entreprises françaises affichant une baisse d'activité supérieure ou égale à 30 %. En outre, et malgré l'assouplissement des mesures de restriction intervenues pendant l'été 2020, la baisse d'activité a perduré en 2020. Dans le contexte de la deuxième vague, plus aiguë, de COVID-19, une nouvelle série de mesures de restriction a été introduite. Une baisse moyenne de l'activité de l'ordre de 13 % a été observée par rapport à la même période en 2019. En conséquence, les secteurs économiques tels que l'hôtellerie, la restauration, le sport, la culture, le tourisme ou l'événementiel ainsi que les activités intrinsèquement liées à un accueil du public ont été particulièrement affectés. Dans ce contexte, les autorités françaises considèrent qu'elles doivent continuer à soutenir les entreprises concernées au cours de l'année 2021.

du 31 mars 2020, qui sera modifié par un autre décret des autorités françaises à la suite de la notification de la présente décision à la France;

- (d) tout autre acte administratif ou législatif pouvant être adopté par les autorités françaises, dans la mesure où ils modifient la liste des secteurs éligibles ou le seuil de baisse du chiffre d'affaires décrits aux considérants (11) et (16).

2.3. Gestion de la mesure

- (8) La direction générale des finances publiques est responsable de l'administration de la mesure.

2.4. Budget et durée de la mesure

- (9) Le budget prévisionnel correspondant à la mesure s'élève à quelque 2 milliards d'EUR.
- (10) Les aides peuvent être octroyées au titre de la mesure à compter de la notification de l'autorisation de la Commission jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

2.5. Bénéficiaires

- (11) Les bénéficiaires finals de la mesure sont les micro, petites et moyennes entreprises (PME) et les grandes entreprises⁵ qui ont un établissement enregistré en France. La mesure est ouverte aux entreprises actives dans tous les secteurs, dont les activités économiques ont été particulièrement touchées par les mesures sanitaires de restriction en raison de leur suspension ou de leur réduction. Ces secteurs comprennent, entre autres: l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, l'événementiel, la culture, le sport, ainsi que tout secteur directement lié et donc également touché par les restrictions. Les autorités françaises indiquent qu'elles établiront des listes recensant les secteurs économiques éligibles. Compte tenu de l'évolution constante de la situation sanitaire et économique, les autorités françaises entendent assurer un suivi constant des secteurs des bénéficiaires; par conséquent, elles conservent le droit de modifier les listes des secteurs éligibles par voie d'actes administratifs ou législatifs nationaux. Toutefois, elles s'engagent à ce que les secteurs éligibles soient toujours ceux les plus touchés par les mesures de restriction liées à la COVID-19, et qui ont donc besoin d'un soutien. Les établissements financiers ne peuvent être considérés comme des bénéficiaires finals éligibles. En outre, les entreprises dont l'activité principale correspond à des activités de holding, et en particulier aux services du siège et de gestion (relevant du code NACE 70), ne peuvent être considérées comme des bénéficiaires finals éligibles⁶.

⁵ Telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

⁶ Les autorités françaises précisent que, conformément à la législation nationale, chaque entreprise ne se voit attribuer qu'une seule activité principale indiquée par le code NACE correspondant. Par conséquent, aux fins de la présente mesure, les entreprises exerçant des activités de sièges sociaux (code NACE 70) en tant qu'activité principale sont exclues. Toutefois, les entreprises exerçant plusieurs activités, parmi lesquelles des activités de holding relevant du code NACE 70 mais non comme activité principale, sont éligibles à la mesure.

- (12) Aucune aide ne peut être accordée au titre de la mesure aux moyennes⁷ et grandes entreprises qui étaient déjà en difficulté⁸ au sens du règlement général d'exemption par catégorie (ci-après le «RGEC»), du règlement d'exemption par catégorie pour l'agriculture (ci-après l'«ABER») et du règlement d'exemption par catégorie pour la pêche (ci-après le «FIBER») au 31 décembre 2019. Une aide peut être octroyée à des micro et petites entreprises qui étaient en difficulté au sens du RGEC, de l'ABER et du FIBER au 31 décembre 2019, si ces entreprises, au moment de l'octroi de l'aide, ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage⁹ ou d'une aide à la restructuration¹⁰.

2.6. Champ d'application sectoriel et régional de la mesure

- (13) La mesure est ouverte aux entreprises visées au considérant (11), à l'exception du secteur financier. Elle s'applique à l'ensemble du territoire français.

2.7. Éléments de base de la mesure

- (14) Le régime vise à soutenir les entreprises qui ont subi des pertes significatives du fait de l'aggravation continue de la crise de la COVID-19 et des mesures de restriction mises en œuvre par les autorités françaises pour atténuer les effets de l'épidémie. L'objectif de la mesure est de compenser partiellement les coûts fixes non couverts supportés par ces entreprises au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 30 novembre 2021 (ci-après la «période éligible»).
- (15) Les entreprises éligibles doivent avoir subi une perte d'au moins 30 % de leur chiffre d'affaires au cours de la période éligible, c'est-à-dire de janvier 2021 à novembre 2021, par rapport à la même période en 2019, c'est-à-dire de janvier 2019 à novembre 2019.
- (16) Les autorités françaises indiquent que, tout en assurant un suivi constant de la mesure, elles entendent l'adapter aux besoins et à la conjoncture économiques actuels. Par conséquent, elles estiment qu'il est probable, si les mesures de restriction sont levées progressivement dans les mois qui suivent, qu'elles adapteront la condition d'éligibilité en ce qui concerne le pourcentage minimal de baisse du chiffre d'affaires. Elles s'engagent toutefois à ce que, dans ce cas,

⁷ Tel que ce terme est défini à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission.

⁸ Tel que ce terme est défini à l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, à l'article 2, paragraphe 14, du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1), et à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 369 du 24.12.2014, p. 37).

⁹ Ou, si elles ont bénéficié d'une aide au sauvetage, elles ont remboursé le prêt ou mis fin à la garantie au moment de l'octroi de l'aide au titre de la mesure notifiée.

¹⁰ Ou, si elles ont bénéficié d'une aide à la restructuration, elles ne sont plus soumises à un plan de restructuration au moment de l'octroi de l'aide au titre de la mesure notifiée.

l'ajustement n'intervienne qu'à la hausse et qu'il ne soit en aucun cas inférieur à 30 %, comme l'exige le point 87 b) de l'encadrement temporaire. À titre indicatif, les autorités françaises font valoir qu'elles pourraient porter le pourcentage à 50 %. Cet ajustement sera mis en œuvre par voie d'actes administratifs ou législatifs nationaux.

- (17) Le montant global maximal de l'aide par entreprise ne dépassera pas 10 millions d'EUR. Tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements.
- (18) Les demandes d'aide s'effectueront sur une base mensuelle, conformément à la procédure qui sera établie par la base juridique nationale. Parallèlement à la demande, les bénéficiaires potentiels devront présenter tous les documents prouvant leur éligibilité et le calcul de l'aide. Tous les chiffres seront vérifiés par la direction générale des finances publiques.
- (19) L'intensité d'aide ne dépassera pas 70 % des coûts fixes non couverts de la période considérée, sauf pour les micro et petites entreprises, pour lesquelles l'intensité d'aide ne dépassera pas 90 % de ces coûts.
- (20) Les autorités françaises indiquent qu'elles entendent utiliser l'«excédent brut d'exploitation» (EBE)¹¹ comme le chiffre traduisant les coûts fixes non couverts de l'entreprise. En pratique, l'EBE correspond à l'EBITDA de l'entreprise, déduction faite des dotations aux provisions d'exploitation.
- (21) Les autorités françaises expliquent que l'EBE est le chiffre financier qui constitue la traduction la plus exacte des bénéfices ou des pertes de l'activité commerciale d'une entreprise pour une période donnée, ainsi que des problèmes de liquidité spécifiques que l'encadrement temporaire vise à résoudre.
- (22) Les points 86 et 87 de l'encadrement temporaire visent à compenser les coûts fixes non couverts, c'est-à-dire les coûts fixes que les entreprises continuent de supporter pendant la flambée de COVID-19, alors que le cours normal de l'activité commerciale est perturbé et que ces coûts ne sont pas couverts par la contribution aux bénéfices ni par d'autres sources. L'EBE prend en compte toutes les recettes d'une activité commerciale, y compris les assurances, les subventions et toute mesure d'aide d'État¹², ainsi que tous les coûts fixes et variables de l'activité. Ainsi, l'EBE inclut tous les résultats financiers relatifs à l'activité commerciale. Il exclut toutefois les dépréciations, les amortissements et les provisions, qui traduisent l'incidence des investissements et n'ont pas d'effet direct sur les liquidités de l'activité commerciale, ainsi que les produits et charges financiers et exceptionnels, qui sont indépendants de l'activité commerciale principale d'une entreprise. À ce titre, les autorités françaises expliquent que

¹¹ Les autorités françaises expliquent que l'EBE est calculé comme suit: recettes + subventions (y compris subventions et autres mesures d'aides d'État) – coût des biens vendus et frais généraux et administratifs – impôts autres que sur le revenu. L'EBE ne prend pas en compte les dépréciations et les amortissements, les provisions pour charges, les produits et charges financiers ou exceptionnels, l'impôt sur le revenu et l'intéressement des salariés aux bénéfices.

¹² Les autorités françaises font valoir que toute autre subvention ou mesure octroyée par l'État au cours de la même période est prise en compte dans le calcul de l'EBE.

l'EBE est un chiffre approprié pour représenter les coûts fixes non couverts visés aux points 86 et 87 de l'encadrement temporaire.

- (23) Les autorités françaises font en outre valoir, compte tenu du point 87 c) de l'encadrement temporaire, qui fait référence aux «pertes enregistrées par les entreprises dans leurs comptes de résultat» (à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles) comme un indicateur approprié des coûts fixes non couverts, que l'EBE d'une entreprise est généralement supérieur à son résultat net¹³. Après avoir effectué un travail de recherche sur les résultats financiers des entreprises actives dans différents secteurs de 2016 à 2018 (il s'agit des résultats les plus récents accessibles au public avant la crise de la COVID-19), les autorités françaises ont observé que l'EBE était en moyenne supérieur au résultat net correspondant enregistré à la fin de l'exercice fiscal dans différents secteurs. La seule exception à cette règle (pour toutes les années examinées) concernait les entreprises exerçant des activités de holding, à savoir des services de gestion et de sièges sociaux. Les entreprises dont l'activité principale correspond à des services de gestion et de sièges sociaux ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de la présente mesure [considérant (11)]. Par ailleurs, les autorités françaises estiment que la crise de la COVID-19 aura une incidence négative sur les revenus commerciaux pris en compte dans l'EBE, mais aussi sur les produits financiers (en raison de la baisse attendue des dividendes et du niveau élevé d'endettement) et les produits exceptionnels (en raison de gains en capital plus faibles et de pertes de valeur plus importantes). En conséquence, les autorités françaises évaluent que la différence (négative) entre le résultat net et l'EBE des entreprises augmentera du fait de la crise. Par conséquent, l'EBE (négatif) ne devrait pas aboutir à un montant de compensation supérieur aux pertes nettes correspondantes.
- (24) Du point de vue de la fiabilité des données comptables, les autorités françaises font valoir que l'aide étant octroyée sur la base de demandes mensuelles, l'EBE est le chiffre le mieux à même d'exprimer les pertes de l'entreprise sur une base mensuelle. En effet, l'EBE est toujours reflété dans les comptes mensuels des entreprises et représente de manière objective la situation financière de l'entreprise pour une période donnée, étant donné qu'il repose sur des données comptables objectives (telles que des factures et des paiements).
- (25) Aux fins de la mesure, les comptes mensuels seront vérifiés par des experts-comptables avant l'introduction de la demande d'aide: la vérification des comptes se fera sur la base du résultat économique réel de l'entreprise pour le mois concerné (et non sur la base de prévisions) et une attestation de vérification établie par l'expert-comptable sera présentée avec la demande d'aide.
- (26) Les autorités françaises expliquent que les experts-comptables sont des professionnels indépendants, soumis à des exigences légales et réglementaires strictes¹⁴ quant à l'exercice de leurs activités. S'il est établi qu'ils ont manqué à leurs obligations professionnelles et légales, ils font l'objet de mesures

¹³ Selon les autorités françaises, le résultat net est calculé comme suit: EBE – dépréciations, amortissements et provisions pour charges + produits et charges financiers et exceptionnels – impôt sur le revenu et intéressement des salariés aux bénéficiaires.

¹⁴ La profession d'expert-comptable est instituée et réglementée par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.

disciplinaires (par exemple, une suspension de leur capacité à exercer la profession) ou peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale engagée. Aux fins de la présente mesure, les experts-comptables seront tenus par leur responsabilité professionnelle de fournir des données financières exactes au secteur public.

Ils seront également tenus d'effectuer la vérification des comptes mensuels en respectant les normes de l'«assurance de niveau raisonnable», le niveau d'assurance le plus élevé prévu par la législation applicable¹⁵. En assurant ce niveau de vérification par des experts-comptables, les autorités françaises affirment qu'elles ont choisi une méthode garantie et fiable pour le calcul du montant de l'aide.

- (27) Les autorités françaises font en outre valoir que le montant d'EBE figurant dans les comptes annuels (vérifiés)¹⁶ sera égal à la somme des EBE figurant dans les comptes mensuels vérifiés. Dans ce contexte, les autorités françaises confirment que l'EBE est établi mensuellement sur la base de données comptables objectives (telles que des factures et des paiements). Conformément à la législation nationale ainsi qu'aux pratiques commerciales et comptables, les procédures, qu'il s'agisse de faire vérifier le montant d'EBE par un expert-comptable sur une base mensuelle ou d'établir les comptes annuels (y compris, le cas échéant, les procédures de vérification des comptes), sont les mêmes puisqu'elles reposent sur la vérification des données comptables sous-jacentes et la validité des écritures comptables correspondantes. Par conséquent, les autorités françaises font valoir que le montant d'EBE des comptes mensuels ne constitue pas des «pertes prévisionnelles» au titre du point 87 c) de l'encadrement temporaire, mais des pertes définitives qui auront déjà fait l'objet d'une certification appropriée.
- (28) Afin d'éviter toute surcompensation, compte tenu de la référence, au point 87 c) de l'encadrement temporaire, aux «pertes enregistrées par les entreprises dans leurs comptes de résultat», et de veiller à ce que l'aide soit octroyée, comme l'exige le même point, sur la base de comptes vérifiés ou, après la présentation d'éléments justificatifs appropriés, sur la base de bilans fiscaux, les autorités françaises s'engagent à mettre en œuvre un mécanisme supplémentaire de vérification ex post du montant de l'EBE (négatif) déclaré à l'appui de la demande d'aide et du montant final des pertes nettes enregistrées par les entreprises qui figurent dans leurs comptes annuels. Le mécanisme de vérification ex post sera exécuté comme suit:

¹⁵ Les autorités françaises expliquent qu'il existe deux niveaux d'assurance professionnelle: l'assurance de niveau modéré et l'assurance de niveau raisonnable, cette dernière étant de niveau supérieur et plus exigeante. Ces deux niveaux d'assurance sont régis par l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation des comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

¹⁶ Il est précisé que les comptes annuels peuvent faire l'objet d'une vérification si la législation nationale l'exige en fonction de la taille ou d'autres caractéristiques de l'entreprise.

- (a) s'agissant des moyennes et des grandes entreprises, qui sont tenues par la loi¹⁷ de faire vérifier leurs comptes annuels à la fin de l'exercice, le bénéficiaire sera tenu de procéder à une autoévaluation afin d'attester que le montant de l'EBE mensuel au cours des mois pour lesquels l'aide a été octroyée est supérieur aux pertes nettes subies par l'entreprise au cours de la même période. Cette autoévaluation sera réalisée par le vérificateur comptable. Si l'EBE mensuel est inférieur aux pertes nettes (entraînant ainsi un montant d'aide plus élevé), le bénéficiaire déclarera la différence et remboursera l'aide excédentaire à l'autorité compétente;
- (b) s'agissant des micro et petites entreprises, qui ne sont pas tenues par la loi de faire vérifier leurs comptes à la fin de l'exercice, le bénéficiaire sera tenu d'évaluer lui-même si le montant de l'EBE mensuel, au cours des mois pour lesquels l'aide a été octroyée, est supérieur aux pertes nettes subies par l'entreprise au cours de la même période, telles qu'elles figurent dans ses bilans fiscaux. Cette autoévaluation peut être établie par le bénéficiaire lui-même. Si l'EBE mensuel est inférieur aux pertes nettes (entraînant ainsi un montant d'aide plus élevé), le bénéficiaire déclarera la différence et remboursera l'aide excédentaire à l'autorité compétente. Les autorités françaises soutiennent que cette méthode simplifiée de vérification est justifiée par le fait que les micro et petites entreprises ne sont pas légalement tenues d'établir des comptes vérifiés; par conséquent, il serait excessivement lourd et coûteux de leur imposer l'obligation d'engager des vérificateurs comptables professionnels afin de réaliser l'exercice de vérification comptable uniquement aux fins de la mesure. À ce titre, les autorités françaises considèrent l'utilisation des pertes nettes enregistrées dans les comptes annuels définitifs comme un moyen adéquat et fiable d'effectuer la vérification supplémentaire et de se conformer au point 87 c) de l'encadrement temporaire.
- (29) Par conséquent, les autorités françaises soutiennent que l'EBE correspond à une estimation réaliste des coûts fixes non couverts, tandis que la procédure établie garantit également que le montant de la compensation ne sera pas supérieur aux pertes nettes enregistrées par l'entreprise dans ses comptes annuels (vérifiés). Pour cette raison, les autorités françaises estiment que leur méthode est conforme à la définition des coûts fixes non couverts visée au point 87 c) de l'encadrement temporaire et qu'elle permet d'atteindre le même résultat.

2.8. Cumul

- (30) Les autorités françaises confirment que les aides accordées au titre de la mesure peuvent être cumulées avec les aides accordées au titre des règlements de minimis¹⁸ ou des règlements d'exemption par catégorie¹⁹, sous réserve que les dispositions et les règles en matière de cumul de ces règlements soient respectées.

¹⁷ En vertu de l'article L. 225-218 du Code de commerce français.

¹⁸ Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1); règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JO L 352 du 24.12.2013, p. 9); règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du

- (31) Les autorités françaises confirment que les aides octroyées au titre de la mesure notifiée peuvent être cumulées avec d'autres formes de financement de l'Union, sous réserve que les intensités d'aide maximales indiquées dans les lignes directrices ou règlements applicables soient respectées.
- (32) Les autorités françaises confirment que les aides octroyées au titre de la mesure peuvent être cumulées avec les aides octroyées au titre d'autres mesures autorisées par la Commission en vertu d'autres sections de l'encadrement temporaire, sous réserve que les dispositions prévues dans ces sections spécifiques soient respectées.
- (33) Les autorités françaises confirment que si le bénéficiaire reçoit une aide à plusieurs reprises ou sous plusieurs formes au titre de la mesure ou une aide au titre d'autres mesures autorisées par la Commission sur la base de la section 3.12 de l'encadrement temporaire, le plafond global maximal par entreprise, tel que fixé au point 87 d) dudit encadrement, sera respecté. En particulier, les autorités françaises notent à cet égard que ces mesures d'aide seront prises en compte dans l'EBE de chaque entreprise bénéficiaire.
- (34) Les autorités françaises confirment que les aides octroyées au titre de la mesure ne seront pas cumulées avec d'autres aides pour les mêmes coûts admissibles.

2.9. Suivi et rapports

- (35) Les autorités françaises confirment qu'elles respecteront les obligations en matière de suivi et de rapports prévues à la section 4 de l'encadrement temporaire (y compris l'obligation de publier les informations pertinentes sur chaque aide individuelle supérieure à 100 000 EUR octroyée au titre de la mesure et à 10 000 EUR dans le secteur agricole primaire et le secteur de la pêche sur le site web national exhaustif consacré aux aides d'État ou sur l'outil informatique de la Commission dans les douze mois suivant la date de l'octroi²⁰).

traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45); règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L 114 du 26.4.2012, p. 8); et règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1).

¹⁹ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission et règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission.

²⁰ Sont visées les informations requises à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, à l'annexe III du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission et à l'annexe III du règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission.

3. APPRÉCIATION

3.1. Légalité de la mesure

- (36) En notifiant la mesure avant sa mise en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.2. Existence d'une aide d'État

- (37) La qualification d'aide, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, requiert que toutes les conditions visées à cette disposition soient remplies. Premièrement, la mesure doit être imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État. Deuxièmement, elle doit accorder un avantage à ses bénéficiaires. Troisièmement, cet avantage doit être sélectif par nature. Quatrièmement, la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (38) La mesure est imputable à l'État, étant donné qu'elle est administrée par la direction générale des finances publiques [considérant (8)] et qu'elle est fondée sur la base juridique indiquée au considérant (7). Elle est financée au moyen de ressources d'État car elle est financée par des fonds publics [considéranants (8) et (9)].
- (39) La mesure confère un avantage à ses bénéficiaires sous la forme de subventions directes [considérant (6)], qu'ils n'auraient pas eu dans des conditions normales de marché.
- (40) L'avantage conféré par la mesure est sélectif car il n'est accordé qu'à certaines entreprises qui remplissent les critères énoncés aux considérants (11), (12) et (15), à l'exclusion du secteur financier et des entreprises dont l'activité principale correspond à des activités de holding.
- (41) La mesure est de nature à fausser la concurrence car elle renforce la position concurrentielle de ses bénéficiaires. Elle affecte également les échanges entre États membres, étant donné que ces bénéficiaires opèrent dans des secteurs dans lesquels il existe des échanges à l'intérieur de l'Union.
- (42) À la lumière des motifs exposés ci-dessus, la Commission estime que la mesure constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.

3.3. Compatibilité

- (43) Étant donné que la mesure constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est nécessaire d'examiner si elle est compatible avec le marché intérieur.
- (44) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, la Commission peut déclarer une aide compatible avec le marché intérieur si cette aide est destinée «à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre».

- (45) En adoptant l'encadrement temporaire le 19 mars 2020, la Commission a reconnu (à la section 2) que *«la flambée de COVID-19 touche l'ensemble des États membres et que les mesures de confinement prises par ceux-ci ont un impact sur les entreprises»*. La Commission a conclu que *«des aides d'État se justifient et peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE pendant une période limitée, afin de remédier au manque de liquidité auquel sont confrontées les entreprises, et de faire en sorte que les perturbations causées par la flambée de COVID-19 ne compromettent pas leur viabilité, en particulier dans le cas des PME»*.
- (46) La mesure vise à assurer la continuité de l'activité commerciale à un moment où le fonctionnement normal des marchés est gravement perturbé par la flambée de COVID-19 et où cette flambée touche l'ensemble de l'économie et entraîne de graves perturbations de l'économie réelle des États membres.
- (47) La mesure fait partie d'une série de mesures conçues au niveau national par les autorités françaises pour remédier à une perturbation grave de leur économie. L'importance de la mesure pour préserver l'emploi et la continuité économique est largement admise par les observateurs économiques et l'ampleur de la mesure est telle qu'on peut raisonnablement prévoir que cette dernière produira des effets sur l'ensemble de l'économie française. En outre, la mesure a été conçue pour répondre aux exigences d'une catégorie spécifique d'aides (*«Aides sous forme de soutien aux coûts fixes non couverts»*) décrite à la section 3.12 de l'encadrement temporaire.
- (48) La Commission considère donc que la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre et remplit toutes les conditions énoncées dans l'encadrement temporaire. En particulier:
- (a) les aides sont octroyées au titre de la mesure au plus tard le 31 décembre 2021 et couvrent les coûts fixes non couverts supportés au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 novembre 2021 [considérants (10) et (14)]. La mesure est donc conforme au point 87 a) de l'encadrement temporaire;
 - (b) les aides sont octroyées au titre de la mesure sur la base d'un régime soutenant les entreprises qui ont subi une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 30 % au cours de la période éligible par rapport à la même période en 2019 [considérant (15)]. La mesure est donc conforme au point 87 b) de l'encadrement temporaire;
 - (c) l'intensité de l'aide au titre de la mesure n'excède pas 70 % des coûts fixes non couverts définis au point 87 c) de l'encadrement temporaire [considérant (19)], sauf pour les micro et petites entreprises, pour lesquelles l'intensité de l'aide n'excède pas 90 % des coûts fixes non couverts [considérant (19)]. À cette fin, la Commission accepte l'explication fournie par les autorités françaises en ce qui concerne l'utilisation de l'EBE pour le calcul des coûts fixes non couverts [considérants (20) à (24)]. En particulier, la Commission juge crédible la justification des autorités françaises selon laquelle l'EBE est une mesure fiable pour le calcul des coûts fixes non couverts définis aux points 86 et 87 c) de l'encadrement temporaire:

- s'agissant des recettes, l'EBE prend en compte toutes les recettes de l'entreprise, y compris les assurances, les subventions et les mesures d'aides d'État, ainsi que d'autres sources. Toutefois, l'EBE ne prend pas en compte: i) les dépréciations et les amortissements et ii) les produits exceptionnels ou financiers d'une entreprise [considérant (22)];
- s'agissant des coûts, l'EBE prend en compte toutes les charges afférentes à l'activité économique exercée par l'entreprise. Il ne tient pas compte des dépréciations, des amortissements, des provisions et des charges financières, qui sans cela seraient pris en compte pour la définition des coûts fixes non couverts [considérants (22) et (23)]. À cet égard, en excluant certaines charges, l'EBE suit une approche plus restrictive que celle prévue au point 87 c) de l'encadrement temporaire;
- la Commission estime que le fait que l'EBE ne traduise pas tous les types de revenus (y compris les produits financiers et exceptionnels) ne permet pas de déterminer le montant final de l'aide sur la base de l'EBE. Toutefois, cela ne remet pas en cause la validité de l'EBE en tant qu'indicateur des coûts fixes non couverts, étant donné que les autorités françaises ont démontré, sur la base de données empiriques, que l'EBE donnera lieu en pratique à une compensation inférieure à celle prévue au point 87 c) de l'encadrement temporaire. Ce point est vérifié par les données empiriques fournies par les autorités françaises [considérant (23)]. La Commission considère que les données relatives aux années 2016 à 2018 sont crédibles, étant donné qu'elles couvrent une période suffisante (trois années consécutives) tout en étant également les années les plus récentes pour lesquelles des données financières sont accessibles au public avant la pandémie de COVID-19. La Commission note que les autorités françaises ont effectué un travail de recherche sur tous les secteurs économiques et exclu le seul secteur pour lequel elles n'ont pas pu conclure que l'EBE serait en général plus élevé que le résultat net (à savoir les activités des sièges sociaux). La Commission n'a aucune raison de remettre en cause l'évaluation des autorités françaises selon laquelle la flambée de COVID-19 devrait encore accentuer l'écart entre l'EBE et le résultat net comptable (c'est-à-dire que l'EBE devrait être supérieur au résultat net en raison de la baisse attendue des niveaux de produits financiers et exceptionnels). L'utilisation de l'EBE entraînera donc en principe un montant de compensation inférieur [considérants (22) et (23)];
- compte tenu de la procédure définie dans la mesure pour déterminer le montant de l'EBE négatif mensuel, la Commission considère que l'établissement de comptes mensuels vérifiés par des experts-comptables constitue une méthode fiable. En particulier, la Commission note que la vérification des comptes mensuels par des experts-comptables n'est pas une obligation légale générale, mais qu'elle a été imposée uniquement aux fins de la présente mesure comme moyen de contrôle des montants déclarés. La Commission

souscrit à l'argument de la France selon lequel l'EBE est établi sur la base de pièces comptables objectives portant une date (telles que des factures et des paiements);

- qui plus est, les experts-comptables sont des professionnels indépendants qui exercent leurs activités conformément aux exigences légales et réglementaires, liés par les règles relatives à leur intégrité professionnelle [considérant (26)]. Ils procéderont à la vérification des comptes mensuels en respectant le niveau plus élevé d'assurance professionnelle prévu par le droit national (l'assurance de niveau raisonnable), ainsi qu'en suivant la procédure prévue par la législation nationale et les pratiques commerciales et comptables établies. La Commission note que cette procédure est fiable car elle est conforme aux exigences légales de la législation comptable nationale. En outre, selon les autorités françaises, cette procédure suit les mêmes principes et règles tant pour les comptes mensuels que pour les comptes annuels [considérants (25) et (27)];
 - enfin, la Commission note que les autorités françaises se sont engagées à procéder à une vérification ex post des montants d'aide par les bénéficiaires, comme décrit aux considérants (28)(a) et (28)(b), qui comparera l'EBE mensuel déclaré à l'appui des demandes d'aide avec les pertes nettes définitives des bénéficiaires figurant dans leurs comptes annuels. Si l'EBE mensuel est inférieur aux pertes nettes (entraînant ainsi un montant d'aide plus élevé), le bénéficiaire remboursera l'aide excédentaire à l'autorité compétente. La Commission considère que cette mesure de sauvegarde est conforme aux exigences énoncées au point 87 c) de l'encadrement temporaire, étant donné que la vérification se fera en principe sur la base de comptes vérifiés. En ce qui concerne les micro et petites entreprises, la vérification se fera sur la base de leurs bilans fiscaux, étant donné que ces entreprises ne sont pas légalement tenues d'établir des comptes vérifiés,
 - la Commission accepte la justification donnée par la France, à savoir qu'il serait excessivement lourd et coûteux d'obliger les bénéficiaires considérés comme des micro et petites entreprises à engager des vérificateurs comptables professionnels et à établir des comptes vérifiés uniquement aux fins de la mesure [considérant (28)(b)]. Par conséquent, la Commission estime que cette méthode de vérification supplémentaire est équivalente au contrôle ex post prévu au point 87 c) de l'encadrement temporaire et convient qu'elle est appropriée pour garantir le respect des montants maximaux d'aide prévus audit point;
- (d) les aides prennent la forme de subventions directes [considérant (6)]. La valeur nominale totale de la mesure ne dépassera pas 10 millions d'EUR par entreprise; tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements [considérant (17)]. La mesure est donc conforme au point 87 d) de l'encadrement temporaire;

- (e) les aides octroyées au titre de la mesure ne sont pas cumulées avec d'autres aides pour les mêmes coûts admissibles [considérant (34)]. La mesure est donc conforme au point 87 e) de l'encadrement temporaire;
- (f) aucune aide ne peut être accordée au titre de la mesure aux moyennes²¹ et grandes entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019 [considérant (12)]. Une aide peut être octroyée à des micro et petites entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019, si ces entreprises, au moment de l'octroi de l'aide, ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage²² ou d'une aide à la restructuration²³ [considérant (12)]. La mesure est donc conforme au point 87 f) de l'encadrement temporaire.
- (49) Les autorités françaises confirment que l'aide octroyée au titre de la mesure n'est pas subordonnée à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire depuis un autre pays de l'EEE vers le territoire de l'État membre qui octroie l'aide. Cette condition ne tient pas compte du nombre de pertes d'emplois qui ont lieu dans l'établissement initial du bénéficiaire dans l'EEE [considérant (4)]. La mesure est donc conforme au point 16 *ter* de l'encadrement temporaire.
- (50) Les autorités françaises confirment que les règles en matière de suivi et de rapports établies à la section 4 de l'encadrement temporaire seront respectées [considérant (35)]. Les autorités françaises confirment en outre que les aides octroyées au titre de la mesure ne peuvent être cumulées avec d'autres aides que si les dispositions spécifiques des sections de l'encadrement temporaire sont respectées et que les règles en matière de cumul des règlements applicables sont respectées [considéranants (30) à (34)].
- (51) La Commission considère donc que la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, étant donné qu'elle remplit toutes les conditions pertinentes de l'encadrement temporaire.

4. CONCLUSIONS

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La décision est fondée sur des informations non confidentielles et est donc publiée intégralement sur le site internet suivant:
<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

²¹ Tel que ce terme est défini à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission.

²² Ou, si elles ont bénéficié d'une aide au sauvetage, elles ont remboursé le prêt ou mis fin à la garantie au moment de l'octroi de l'aide au titre de la mesure notifiée.

²³ Ou, si elles ont bénéficié d'une aide à la restructuration, elles ne sont plus soumises à un plan de restructuration au moment de l'octroi de l'aide au titre de la mesure notifiée.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

DO NOT COPY